

**Notice descriptive pour la prise en compte de la réglementation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du 20 avril 2018 de l'Eurométropole de Strasbourg au dépôt de votre dossier de demande ou de déclaration**

Zone bleu clair « aléas moyen et faible – Plan A ».

*Projet existant*



**Atteste, respecter les dispositions préconisées et listées ci-dessous pour assurer la sécurité des occupants et prévenir les désordres sur le bâtiment.**

**Le choix des dispositifs mis en place n'a pas à être validé par le service instructeur ou les services techniques consultés.**

|   |                                    |                                       |
|---|------------------------------------|---------------------------------------|
| <p><b>Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits du chapitre 1 et l'article 5.3.1 du chapitre 5, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et de l'article 5.3.2 du chapitre 5 ci-dessous :</b></p>   |                                    |                                       |
| <p>La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions de tous les bâtiments doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE (Cote des Plus Hautes Eaux) augmentée d'une revanche 0,30 m. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments nécessaires aux activités agricoles et forestières existant à la date d'approbation du PPRI lorsque l'extension est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.</p> | <input type="checkbox"/> RESPECTÉE | <input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ |
| <p>Les extensions des bâtiments commerciaux artisanaux et industriels ainsi que celles nécessaire aux activités agricoles et forestières peuvent avoir une cote supérieure du plancher de premier niveau fixée au même niveau que celle du bâtiment existant, sous réserve d'être limitées à 20% d'emprise au sol supplémentaire et de ne pas abriter des locaux de sommeil.</p>  | <input type="checkbox"/> RESPECTÉE | <input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ |
| <p><b><u>En zone bleu clair hachurée du centre urbain</u></b>, la cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions des bâtiments d'habitation inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol peut être fixée au même niveau que celle du bâtiment existant, sous réserve d'être munies de dispositifs permettant d'assurer son étanchéité jusqu'au niveau de la CPHE (Cote des Plus Haute Eaux) augmentée d'une revanche 0,30 m.</p>   | <input type="checkbox"/> RESPECTÉE | <input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ |

**J'atteste avoir pris connaissance de l'article 5.1 du chapitre 5 du PPRi concernant les conditions d'utilisation de la zone bleu clair et m'engage à les respecter :**

|   |                                    |                                       |
|---|------------------------------------|---------------------------------------|
| Le stockage de substances dangereuses doit être réalisé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé, résistant à la crue centennale. | <input type="checkbox"/> RESPECTÉE | <input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ |
| Le stockage en plein air de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m.   | <input type="checkbox"/> RESPECTÉE | <input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ |

**Le maître d'ouvrage :**

**Nom :**

**Prénom :**

**Le :**

**Signature :**